



COMMUNE DE MEYRARGUES

DÉCISION DU MAIRE N°D2024-28UD  
en date du 13 mars 2024

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
AVEC LE SYNDICAT DURANCE-LUBERON.  
PARCELLE AL 126 RELEVANT DU DOMAINE COMMUNAL.**

FP/ECD

**Exposé des motifs :**

Le Syndicat Durance-Luberon (SDL) assure ses missions dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Dans un contexte de changement climatique, le SDL a souhaité mettre en œuvre une vaste étude, d'intérêt général, portant sur la nappe alluviale de la Durance. Il est ainsi prévu la reconstitution d'un réseau de piézomètres dense pour établir de nouvelles cartes piézométriques. Les ouvrages à réaliser permettront d'avoir une meilleure connaissance des caractéristiques et de la géométrie du réservoir aquifère.

Le syndicat a ainsi sollicité la commune pour qu'elle lui permette, par le biais d'une convention de mise à disposition, d'installer des piézomètres sur la parcelle AL 126, relevant de son domaine.

Une partie de ladite parcelle, cloturée, constitue l'emprise de la station d'épuration, dont la gestion est désormais de la compétence de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Or, le SDL sollicite que lui soit mis à disposition la partie de la parcelle non-cloturée.

Dans la mesure où cette portion du domaine ne présente pour l'heure aucune utilité pour la commune, que la démarche du SDL répond à l'intérêt général et que l'occupation temporaire n'est pas de nature à nuire à l'intégrité du bien communal en question, la présente décision vise à formaliser une suite favorable à la demande formulée par le Syndicat Durance-Lubéron par la signature d'une convention d'occupation temporaire à son profit.

**Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 5° de son article L. 2122-22 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 L. 2221-1 et L. 3111-1 ;

Vu le 5° de la délibération n°D2020-24AG en date du 25 juin 2020 ;

Vu la convention d'occupation temporaire telle proposée par le Syndicat Durance-Luberon ;

**Le Maire décide de :**

**Article 1 :**

Signer la convention, telle qu'annexée à la présente, avec Le Syndicat Durance-Luberon, afin qu'il puisse bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section AL n°126, relevant du domaine communal, afin que ledit Syndicat puisse y installer des piézomètres.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise, avec son annexe, à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de légalité ainsi qu'au Syndicat Durance-Luberon pour notification.

**Le Maire de Meyrargues,**

**Fabrice Poussardin.**



Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-decision/>) le : 04/04/2024

Le directeur général des services,

Erik Charrier  
RECÛ EN PREFECTURE  
le 14/03/2024

Application agréée E-legalite.com